156e Année — N° 14 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

5 Avril 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 14 - Numera Hau	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 5 no Eperera 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 14 du 5 Avril 2007

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Avis n° 2007-2 A/APF du 21 mars 2007 sur le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. 1312

Délibération n° 2007-5 APF du 21 mars 2007 portant suppression de l'inscription au budget de la Polynésie française de certaines taxes à l'importation 1315

Délibération n° 2007-6 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'aménagement bonifié (PAB), consistant en une réduction du coût du recours à l'emprunt. 1315

Délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers 1316

Délibération n° 2007-8 APF du 29 mars 2007 portant modification n° 1 de la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 1317

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2007-2 A/APF du 21 mars 2007 sur le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 269 DRCL du 8 février 2007 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la lettre n° 769-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 15-2007 du 16 mars 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 21 mars 2007,

Emet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics représente une avancée considérable pour les communes de la Polynésie française. Aussi, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française émettent un avis favorable sur ce texte, sous réserve toutefois que soient prises en compte les modifications et observations suivantes :

A - Supprimer toutes les dispositions constituant un empiètement sur les compétences de la Polynésie française

1° Dispositions relatives aux opérations funéraires

- compte tenu de la compétence de la Polynésie française en matière de santé publique et de professions réglementées, supprimer les dispositions ayant trait aux opérations funéraires :
 - l'article L. 2573-61, en ce qu'il prévoit l'extension de l'article L. 2223-19 sur le service extérieur des pompes funèbres ;
 - les articles L. 2573-62 et 63, en ce qu'ils confient au haut-commissaire de la République la charge d'établir un règlement général des pompes funèbres et organisent un conseil local des opérations funéraires ;
 - l'article L. 2573-64, en ce qu'il prévoit l'extension des articles L. 2223-22 à L. 2223-46, qui fixent la réglementation de l'activité des opérateurs participant au service public des pompes funèbres et réglementent les équipements funéraires et les modes de sépulture ;
- remplacer, dans le cadre de l'article L. 2573-4, la représentation des communes au conseil national des opérations funéraires par celle de la Polynésie française, qui a seule compétence en matière d'organisation sanitaire ;

2° Dispositions relatives aux contrats de partenariat

- supprimer l'article L. 2573-6, en ce qu'il étend les articles L. 1414-1 et suivants du CGCT relatifs aux contrats de partenariat : de telles dispositions ne peuvent être adoptées que par le biais d'une loi organique ;

3° Dispositions relatives aux aides économiques

- supprimer les articles L. 2573-19 à L. 2573-23 qui fixent le cadre légal des aides aux entreprises que les communes peuvent mettre en œuvre : ces dispositions sont contraires à l'article 43-II de la loi organique statutaire qui prévoit que les communes peuvent intervenir en matière d'aides

et d'interventions économiques "dans les conditions définies par les lois du pays et la réglementation édictée par la Polynésie française" ;

4° Dispositions relatives à l'élimination des déchets

- supprimer l'article L. 2573-69, en ce qu'il étend le second alinéa de l'article L. 2224-15 qui méconnaît la compétence de la Polynésie française en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

5° Dispositions prévoyant la création d'une servitude légale

- supprimer l'article L. 2573-68 dans la mesure où seule la Polynésie française est compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que pour fixer les règles en matière de propriété (article 140 de la loi organique statutaire) ;

6° Dispositions relatives aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale

- supprimer l'article L. 2573-73 compte tenu de la compétence de la Polynésie française dans le domaine de l'action sociale (articles 43-II et 140-6° de la loi organique statutaire) ;

B - Réécrire ou modifier certaines dispositions en matière d'environnement pour permettre une bonne articulation des différents dispositifs juridiques existants

- à l'article L. 2573-69 (ordures ménagères) :
 - pour l'application de l'article L. 2224-13 :
 - à l'alinéa premier, supprimer le membre de phrase "éventuellement en liaison avec les départements et les régions" ;
 - à l'alinéa 2, remplacer le membre de phrase "la mise en décharge des déchets ultimes" par les mots "le stockage en unité spécialisée des déchets ultimes" ;
 - à l'alinéa 3, réécrire la proposition de modification de manière à ce qu'elle soit conforme à l'article 55 de la loi organique statutaire : "Conformément à l'article 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française peut se voir confier, dans le cadre de conventions passées avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, la réalisation d'équipements collectifs de traitement des déchets des ménages, ainsi que le stockage en unité spécialisée des déchets ultimes et les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent" ;
 - pour l'application de l'article L. 2224-14 : remplacer les mots "des autres déchets" par les mots "des déchets assimilés" ;

- à l'article L. 2573-101 : pour l'application de l'article L. 2335-9, prévoir que les subventions de l'Etat puissent financer, non seulement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement en milieu rural, mais également les infrastructures et équipements pour la collecte et le traitement des déchets, domaines dans lesquels les communes doivent supporter des coûts très élevés ;

C - Préserver la légalité de la fiscalité des communes de Polynésie française

- à l'article 9 du projet d'ordonnance, ne pas abroger la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, au moins pour son article 8, afin de préserver la légalité des centimes additionnels communaux et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en Polynésie française, ou à défaut, préciser l'article L. 2573-85 du projet d'ordonnance en y ajoutant le membre de phrase "le produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par la Polynésie française" ;

D - Introduire dans le projet d'ordonnance un nouvel article L. 2573-29-2 permettant de fixer les modalités d'organisation de la période transitoire nécessaire aux communes pour la mise en œuvre de leurs nouvelles compétences

- après l'article L. 2573-29, dans le paragraphe 3 intitulé "Compensation des transferts de compétences", insérer un nouvel article L. 2573-29-2 permettant :
 - de rappeler le principe du concours financier et technique apporté par l'Etat aux communes de la Polynésie française dans la mise en œuvre progressive de leurs compétences définies à l'article 43-I de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004, durant la période transitoire ;
 - d'étendre les articles L. 1614-1 à L. 1614-3-1 du code général des collectivités territoriales avec les adaptations nécessaires, notamment concernant la formation de la commission consultative d'évaluation des charges des communes ;
 - d'intégrer le principe d'un accompagnement des communes dans leur émancipation, avec un partenariat Etat - Polynésie française conformément aux articles 2 et 54 de la loi organique statutaire et l'article 10 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Ce nouvel article L. 2573-29-2 serait rédigé comme suit :

"Art. 2573-29-2.— I - Conformément à l'article 2 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et à l'article 10 de la loi n° 2004-193 la complétant, l'Etat apporte son concours financier et technique aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues. Ce concours s'établira notamment sur la période transitoire précédant les échéances fixées aux articles L. 2573-66 et L. 2573-69 au terme desquelles les communes seront dans l'obligation d'assumer les services publics visés aux dits articles.

II - Les articles L. 1614-1, L. 1614-1-1, L. 1614-2, L. 1614-3 et L. 1614-3-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements sous réserve des adaptations prévues au III.

III - 1° L'article L. 1614-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 1614-1.— L'Etat compense les charges résultant de l'extension des compétences des communes de la Polynésie française conformément à l'article 43-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Tout accroissement net de charges résultant pour les communes de la Polynésie française des compétences ayant fait l'objet d'une extension est accompagné du versement concomitant par l'État d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences.

2° L'article L. 1614-2 est ainsi rédigé :

Art. L. 1614-2. — Les charges correspondant à l'exercice des compétences ayant fait l'objet d'une extension sont évaluées préalablement à l'exercice effectif des compétences.

Ces charges sont compensées par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation.

3° L'article L. 1614-3 est ainsi rédigé :

Art. L. 1614-3.— Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française après avis conforme de la commission consultative d'évaluation des charges des communes.

La commission mentionnée à l'alinéa premier est présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et composée paritairement de représentants de l'Etat, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de la Polynésie française ainsi que des maires siégeant au comité des finances locales de la Polynésie française institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Cette commission est consultée sur l'évaluation des charges correspondant aux compétences communales ayant fait l'objet d'une extension.

Les modalités de l'évaluation des charges correspondant aux compétences communales, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative d'évaluation des charges des communes sont fixés par décret.

4° L'article L. 1614-3-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 1614-3-1.— La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1614-3 constate l'évolution des charges résultant des extensions de compétences communales conformément à l'article 43-I de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La commission établit un bilan sur cette évolution. Ce bilan retrace l'évolution du coût des compétences ayant fait l'objet d'une extension. Il est effectué à partir du montant des dépenses engagées annuellement par les communes ou leurs groupements au titre de ces compétences en distinguant les dépenses correspondant à l'exercice normal des compétences communales de celles résultant de la libre initiative des collectivités locales.

IV - Pour la mise en œuvre des compétences dévolues aux communes en matière de distribution d'eau potable, de traitement et de collecte des ordures ménagères, des déchets végétaux et des eaux usées durant la période transitoire issue des articles L. 2573-66 et L. 2573-69, l'État et la Polynésie française apportent leurs concours financier et technique.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat Etat-Polynésie française sont fixées dans une convention."

E - Rectifier les erreurs matérielles contenues dans le projet d'ordonnance

- à l'article L. 2573-27 : pour l'application de l'article L. 1611-3, prévoir une adaptation puisque celui-ci renvoie à la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 qui n'est pas étendue à la Polynésie française ;
- à l'article L. 2573-29 : pour l'application de l'article L. 1614-10, prévoir une adaptation de cet article qui fait référence "aux articles L. 310-1 et L. 320-2 du code du patrimoine", dispositions non applicables en Polynésie française (le pays étant seul compétent en matière culturelle) ;
- à l'article L. 2573-31 : pour l'application de l'article L. 1618-1, supprimer la référence "à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale des familles", disposition non applicable en Polynésie française ;
- à l'article L. 2573-36 – VI : supprimer les mots "L.O 1112-1", article n'ayant pas vocation à s'appliquer en Polynésie française ;
- à l'article L. 2573-51 – VII : remplacer les mots "L. 11-1" par "L. 511-1" ;
- à l'article L. 2573-83 – II – 13° : rectifier le renvoi erroné à "l'article L. 2224-9, tel que rendu applicable par l'article L. 2573-63" par un renvoi à "l'article L. 2573-66" ;
- à l'article L. 2573-85 : rectifier la répétition aux 3° et 11° concernant les attributions venant du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à l'article L. 2573-100 : prévoir l'extension de l'article L. 2334-37 qui est visé par l'article L. 2334-33 ;
- à l'article L. 2573-101 – II – 2° : remplacer les termes "au deuxième alinéa" par "au troisième alinéa" ;
- à l'article L. 5842-4 : remplacer le 2° du II par après les mots "L. 44 à L. 46, L. 228 à L. 237 et L. 239 du code électoral" sont insérés les mots "en tant qu'ils sont applicables en Polynésie française" ;
- à l'article L. 5842-17 – III : remplacer respectivement les mots "L. 2333-79", "L. 2333-77" et "L. 2573-93" par les mots "L. 2333-78", "L. 2333-76" et "L. 2573-90" ;
- à l'article L. 5842-28 :
 - au II – 3°, remplacer les mots "L. 2573-66" par "L. 2573-69" ;
 - pour l'application de l'article L. 5216-7-1, prévoir une adaptation dans la mesure où celui-ci renvoie à l'article L. 5215-27 qui n'a pas vocation à s'appliquer en Polynésie française puisqu'il concerne les conventions passées entre communautés urbaines ; il serait opportun de reproduire lesdites dispositions non étendues ;
- à l'article L. 5843-4 : supprimer le 2° du II qui mentionne un membre de phrase qui n'existe pas et remplacer au II – 3° les mots "L. 5843-3" par "L. 5843-2".

F - Prendre en considération les difficultés de lisibilité du CGCT pour les communes polynésiennes

Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française tiennent à attirer l'attention des autorités de l'Etat sur la technique de codification retenue par le projet d'ordonnance, laquelle va à l'encontre des mesures récentes visant à simplifier les textes législatifs et réglementaires, pour garantir un meilleur accès au droit de la part des usagers. Compte tenu des renvois systématiques (plusieurs centaines au total) à d'autres articles du code général des collectivités territoriales et de la réécriture partielle ou totale de nombre d'articles étendus, les communes de Polynésie française auront du mal à appliquer le code.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2007-5 APF du 21 mars 2007 portant suppression de l'inscription au budget de la Polynésie française de certaines taxes à l'importation.

NOR : DDI0700429DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création d'un Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu la délibération n° 2006-76 APF du 23 novembre 2006 portant inscription au budget de la Polynésie française de certaines taxes ;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 12 mars 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 769-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 13-2007 du 15 mars 2007 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 21 mars 2007,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 modifiée approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est modifiée comme suit :

1° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 9.*— Le produit de la taxe de consommation sur les autres boissons alcoolisées est affecté à l'Etablissement public des grands travaux."

2° Le premier alinéa de l'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le produit de la taxe de consommation pour la prévention est affecté à l'Etablissement public administratif pour la prévention".

Art. 2.— Au deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée, les mots : "inscrit au budget de la Polynésie française" sont remplacés par les mots : "affecté à l'Etablissement public des grands travaux".

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article 3 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993, les mots : "du budget du territoire" sont remplacés par les mots : "de l'Etablissement public des grands travaux".

Art. 4.— Les dispositions prévues au 2° de l'article 1er sont applicables à compter du 1er avril 2007.

Art. 5.— Les autres dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jean-Alain FREBAULT. *Le président,* Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2007-6 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'aménagement bonifié (PAB), consistant en une réduction du coût du recours à l'emprunt.

NOR : SAE0700465DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 9 mars 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 769-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 11-2007 du 14 mars 2007 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 22 mars 2007,

Adopte :

Article 1er.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout ménage composé par au moins un résident majeur de la Polynésie française, auquel une banque installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à l'aménagement de l'habitat aura accordé un tel prêt bénéficiera d'une bonification des intérêts dudit prêt, prise en charge par la Polynésie française.

Art. 2.— Cette bonification d'intérêts à la charge de la Polynésie française ne pourra être supérieure à cinq points et demi de pourcentage soit cinq cent cinquante points de base bancaire.

Art. 3.— Seuls seront éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires d'aménagement de l'habitat dont le montant sera compris entre *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) et *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP), dont la durée de remboursement sera au plus égale à 7 ans éventuellement précédés d'un différé de remboursement de six mois maximum, et pour lesquels le taux nominal contractuel hors frais exceptionnellement proposé par la banque concernée sera au plus égal à 5,5 %.

Art. 4.— Seuls seront par ailleurs éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires d'aménagement de l'habitat accordés entre la date d'application de la présente délibération et le 31 décembre 2007 inclus, dans la limite d'un encours total de ces prêts fixé à *cinq milliards de francs CFP* (5 000 000 000 F CFP) toutes banques concernées confondues.

Art. 5.— Une ou plusieurs conventions entre la Polynésie française et les banques concernées détermineront les obligations des parties signataires, et notamment les modalités de prise en charge par la Polynésie française des intérêts bonifiés pendant toute la durée contractuelle initiale du prêt, période de différé comprise, étant entendu que les banques concernées demeureront seules détentrices de la décision d'octroi des crédits.

Art. 6.— Les modalités d'application de la présente délibération, notamment celles relatives au taux de la bonification prise en charge par la Polynésie française, seront définies par arrêté pris en conseil des ministres. Cette bonification pourra être modulée en fonction du montant et/ou de la durée de remboursement des prêts qui seront accordés par les banques signataires, comme en fonction des revenus des bénéficiaires de ces prêts.

Art. 7.— La présente délibération sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application, et ce jusqu'au 31 décembre 2007.

Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers.

NOR : SAE0700415DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 328 CM du 9 mars 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 769-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2007 du 14 mars 2007 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 22 mars 2007,

Adopte :

Article 1er.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout ménage, auquel une banque installée en Polynésie française et qui y distribue habituellement des prêts destinés à l'habitat aura accordé un tel prêt, bénéficiera d'une bonification des intérêts dudit prêt prise en charge par la Polynésie française.

Art. 2.— Cette bonification d'intérêts à la charge de la Polynésie française sera égale à 2,5 points de pourcentage soit 250 points de base bancaire.

Art. 3.— Seuls sont éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires à l'habitat dans la limite de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP), dont la durée de remboursement sera au plus égale à 20 ans, hormis les délais de premier déblocage du prêt, de différé de remboursement, ou d'un éventuel réaménagement, report d'échéance ou suspension.

Art. 4.— Seuls seront éligibles à cette bonification d'intérêts les prêts bancaires à l'habitat accordés entre la date d'application de la présente délibération et le 31 décembre 2007 inclus, dans la limite d'un encours total de ces prêts fixé à *cinq milliards de francs CFP* (5 000 000 000 F CFP) toutes banques concernées confondues. La date de fin d'effet de la mesure pourra être reportée de six mois par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Seuls sont éligibles à la mesure les ménages dont les revenus nets mensuels moyens sont inférieurs ou égaux à *six cent cinquante mille francs CFP* (650 000 F CFP) à la date d'octroi du crédit.

Art. 6.— Le bien financé même partiellement par un prêt à l'habitat bonifié doit être affecté exclusivement à l'habitation principale du ménage emprunteur pendant un délai de 5 ans, sauf les cas particuliers listés à l'arrêté d'application de la présente.

Art. 7.— Seuls sont éligibles les ménages qui ne sont pas propriétaires d'un bien immobilier bâti à usage résidentiel ou de part de SCI de bien immobilier bâti à usage résidentiel au jour de la signature de la demande de bonification.

Art. 8.— Une ou plusieurs conventions entre la Polynésie française et les banques concernées détermineront les obligations des parties signataires, et notamment les modalités de prise en charge par la Polynésie française des intérêts bonifiés pendant toute la durée du prêt.

Art. 9.— Les modalités d'application de la présente délibération seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— La présente délibération sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jean-Alain FREBAULT. *Le président,* Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2007-8 APF du 29 mars 2007 portant modification n° 1 de la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007.

NOR : DBR0700391DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-77 APF du 7 décembre 2006 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté n° 335 CM du 12 mars 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 769-2007 APF/SG du 9 mars 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14-2007 du 15 mars 2007 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 mars 2007,

Adopte :

Article 1. - Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96504		PERLICULTURE		
	7477	Participations du Fonds européens et internationaux	160 855 347	
		TOTAL CHAPITRE 965	**160 855 347**	**0**
96702		EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE		
	7411	Dotation globale de développement économique (D.G.D.E)		3 196 619
		TOTAL CHAPITRE 967	**0**	**3 196 619**
97102		SOLIDARITE		
	7471	Participations de l'Etat	22 049 274	715 990 454
		TOTAL CHAPITRE 971	**22 049 274**	**715 990 454**
97503		TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE		
	708	Autres produits	12 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 975	**12 000 000**	**0**
99001		FISCALITE INDIRECTE		
	7112	TVA régime intérieur	200 000 000	
	7124	Droits à l'importation sur les produits sucrés		200 000 000
	71261	Droits de douane		350 000 000
	71282	Versement CEA-CEP		3 131 398
99002		FISCALITE DIRECTE		
	731	Impôts et taxes sur le revenu :		217 500 000
	7386	Droits d'utilisation des ressources de numérotation		2 380 000 000
		TOTAL CHAPITRE 990	**200 000 000**	**3 150 631 398**
99101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	7612	EPIC		2 000 000 000
99103		OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	002	Résultat de fonctionnement reporté	8 750 000 000	
	7581	Amendes et condamnations non fiscales	25 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 991	**8 775 000 000**	**2 000 000 000**
	TOTAL GENERAL		9 169 904 621	5 869 818 471
	SOLDE		3 300 086 150	

Article 2. - Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96001		GOUVERNEMENT		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	10 787 666	14 430 700
	623	Publicité, publications, relations publiques		30 000 000
	625	Déplacements et missions	450 000	10 000 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications	7 466 000	10 000 000
	628	Divers - Autres services extérieurs	667 000	15 000 000
96002		ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE		
	6553	Dotation de fonctionnement de l'Assemblée de la Polynésie française		100 000 000
96003		CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		
	6554	Dotation de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel		10 000 000
96004		HAUT CONSEIL		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		2 000 000
	615	Entretien et réparations		1 000 000
	618	Divers services extérieurs		1 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		2 200 000
	624	Transports		400 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		1 900 000
	653	Indemnités, vacations et frais de mission des élus et membres des institutions et	12 000 000	
	6531	Indemnités		3 500 000

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96005		ADMINISTRATION GENERALE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		12 822 546
	615	Entretien et réparations		13 177 454
	616	Primes d'assurances		200 000
	617	Etudes et recherches		1 300 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		11 500 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		1 000 000
96006		RELATIONS EXTERIEURES		
	656	Participations		10 000 000
		TOTAL CHAPITRE 960	**31 370 666**	**251 430 700**
96101		FINANCES		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		40 000 000
96104		BATIMENTS DU PAYS		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		14 603 706
	615	Entretien et réparations	25 000 000	38 522 294
	623	Publicité, publications, relations publiques		34 000
	624	Transports		2 450 000
	625	Déplacements et missions		1 982 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		5 786 666
	628	Divers - Autres services extérieurs		5 700 000
96105		ACHATS DE MATERIEL ROULANT, INFORMATIQUE, DE BUREAU		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		10 000 000
		TOTAL CHAPITRE 961 -	**25 000 000**	**119 078 666**
96201		RESSOURCES HUMAINES		
	65151	Stagiaires de formation professionnelle	11 000 000	
96202		REMUNERATION ET CHARGES		
	641	Rémunérations du personnel	1 068 916 336	319 200 000
	645	Charges sociales	411 095 523	79 800 000
	648	Autres charges de personnel	200 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	**1 691 011 859**	**399 000 000**
96301		PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES		
	6552	Fonds intercommunal de péréquation		486 572 315
96304		PROJETS PILOTES DE DEVELOPPEMENT DURABLE		
	623	Publicité, publications, relations publiques		2 000 000
	624	Transports		7 999 800
	628	Divers - Autres services extérieurs		24 000 000
		TOTAL CHAPITRE 963 -	**0**	**520 572 115**
96403		ANIMATION ET PROMOTION DU TOURISME		
	657451A	GIE Tahiti tourisme		250 000 000
		TOTAL CHAPITRE 964	**0**	**250 000 000**
96501		AGRICULTURE ET ELEVAGE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		13 270 000
	615	Entretien et réparations		2 100 000
	617	Etudes et recherches	27 000 000	
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		15 480 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		4 250 000
	625	Déplacements et missions		800 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		100 000
	652	Aides à caractère économique		10 000 000
	657	Subventions	33 000 000	
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	10 000 000	
	657323	Etablissement public d'enseignement, de formation professionnelle agricoles	4 000 000	
	657352	Caisse de soutien au prix du coprah	200 000 000	
	657353	Vanille de Tahiti	10 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	46 000 000	
96502		FORETS		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		3 000 000
96503		PECHE ET AQUACULTURE		
	657	Subventions	1 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	10 000 000	46 000 000

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96504		PERLICULTURE		
	6558	Autres contributions	8 849 760	
96505		ARTISANAT		
	651	Aides à la personne		3 511 214
	6568	Autres participations		1 700 000
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	40 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965	**389 849 760**	**100 211 214**
96601		REGULATION		
	652	Aides à caractère économique	60 000 000	50 000 000
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics		15 000 000
	657361	Institut de la consommation		5 000 000
96602		COMMERCE EXTERIEUR ET PROMOTION		
	652	Aides à caractère économique		3 000 000
	6558	Autres contributions	21 121 764	
96603		DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	2 600 100	
	615	Entretien et réparations	1 830 600	
	652	Aides à caractère économique	100 000 000	
	657	Subventions	3 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 966	**188 552 464**	**73 000 000**
96701		TRAVAIL		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		2 000 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		1 000 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		2 000 000
96702		EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE		
	65211	Actions pour l'emploi (DGDE)	941 534 057	
96703		FORMATION PROFESSIONNELLE		
	65212	Emploi et insertion professionnelle		9 000 000
	6558	Autres contributions	65 883 823	
	657322	Centre de formation professionnelle pour adultes		39 000 000
		TOTAL CHAPITRE 967	**1 007 417 880**	**53 000 000**
96801		CULTURE ET ART CONTEMPORAIN		
	6518	Autres - Aides à la personne		9 185 356
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	20 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		17 833 740
96802		PATRIMOINE ET TRANSMISSION DES SAVOIRS TRADITIONNELS		
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	20 000 000	5 769 690
	657347	Institut de la communication audio visuelle	4 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		32 000 000
		TOTAL CHAPITRE 968	**44 000 000**	**64 788 786**
96903		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		7 805 000
	618	Divers services extérieurs		30 000 000
96905		SOUTIEN A L'ELEVE		
	6513	Bourses	100 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 969	**100 000 000**	**37 805 000**
97001		OFFRE DE SANTE - MEDECINE CURATIVE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		33 245 000
97002		SANTE PUBLIQUE - PREVENTION		
	623	Publicité, publications, relations publiques		52 050 000
97003		VEILLE ET SECURITE SANITAIRES		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		4 900 000
		TOTAL CHAPITRE 970	**0**	**90 195 000**

Page LEXPOL 11 sur 20

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
97101		PROTECTION DE L'ENFANCE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		1 060 000
	613	Locations		50 000
	61352	Location de matériel informatique		400 000
	615	Entretien et réparations		230 000
	616	Primes d'assurances		20 000
	618	Divers services extérieurs		200 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		980 000
	624	Transports		360 000
	626	Frais postaux et frais de télécommunications		200 000
	6568	Autres participations		1 500 000
	657431	Manifestations, soutien et développement social		5 000 000
97102		SOLIDARITE		
	657331A	RNS	200 000 000	
	657331B	RSPF	3 018 000 000	
97103		COHESION SOCIALE		
	623	Publicité, publications, relations publiques		30 000 000
	624	Transports	32 187 139	
	6514	Autres prestations	22 049 274	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		130 000 000
97105		JEUNESSE		
	6518	Autres - Aides à la personne		9 185 356
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	20 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	65 685 356	
97106		SPORTS		
	6573	Subventions de fonctionnement aux organismes publics	20 000 000	
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		14 000 000
		TOTAL CHAPITRE 971	**3 377 921 769**	**193 185 356**
97401		RESEAU ROUTIER		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		40 000 000
97402		PORTS ET AEROPORTS		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		22 743 865
97406		MEDIAS		
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	367 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 974	**367 000 000**	**62 743 865**
97501		TRANSPORTS TERRESTRES ET SECURITE ROUTIERE		
	623	Publicité, publications, relations publiques		7 000 000
97502		TRANSPORTS ET AFFAIRES MARITIMES		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures		150 000 000
97503		TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	2 726 000	10 000 000
	615	Entretien et réparations	1 000 000	10 000 000
	616	Primes d'assurances	19 000 000	
	624	Transports	2 000 000	
	625	Déplacements et missions	1 982 000	
		TOTAL CHAPITRE 975	**26 708 000**	**177 000 000**
97601		URBANISME		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 000 000	
97603		AFFAIRES FONCIERES		
	615	Entretien et réparations		8 000 000
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	7 000 000	
	628	Divers - Autres services extérieurs		20 000 000
97604		HABITAT		
	657371	Fonds de développement des archipels		10 000 000
		TOTAL CHAPITRE 976	**10 000 000**	**38 000 000**
99001		FISCALITE INDIRECTE		
	7191	Reversements et restitutions sur impôts indirects		2 000 000 000
99002		FISCALITE DIRECTE		
	7391	Reversement et restitutions sur impôts directs		500 000 000
		TOTAL CHAPITRE 990	**0**	**2 500 000 000**

Page LEXPOL 12 sur 20

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
99101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	023	Virement à la section de fonctionnement		360 000 000
	661	Charges d'intérêts		299 000 000
99102		AUTOFINANCEMENT NET		
	023	Virement à la section de fonctionnement	1 645 264 454	
99103		OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	678	Autres charges exceptionnelles		15 000 000
		TOTAL CHAPITRE 991	**1 645 264 454**	**674 000 000**
	TOTAL GENERAL		8 904 096 852	5 604 010 702
	SOLDE		3 300 086 150	

Article 3. - Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
90902		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	13114	Education	1 193 320 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	**1 193 320 000**	
91401		RESEAU ROUTIER		
	23151	Réseaux de voirie	519 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	**519 000 000**	**0**
95101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		14 926 069 874
	021	Virement de la section de fonctionnement		360 000 000
95102		AUTOFINANCEMENT NET		
	021	Virement de la section de fonctionnement	1 645 264 454	
95103		OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	001	Comptes de capitaux (fonds propres, emprunts et dettes assimilées)	900 000 000	
	13111	Dotation globale de développement économique (D.G.D.E)	6 874 556	
		TOTAL CHAPITRE 951	**2 552 139 010**	**15 286 069 874**
	TOTAL GENERAL		4 264 459 010	15 286 069 874
	SOLDE		-11 021 610 864	

Article 4. - Les autorisations de programme votées au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

CHAP	A. P.	LIBELLÉ	EN +	EN -
901		MOYENS INTERNES		
	6.2007	Sécurisation de la DAF		20 000 000
	74.2007	Acquisition immeuble (Mobil) MET		200 000 000
	xxx.2007	Professionnalisation et pérennisation de la perliculture-FED	75 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	**75 000 000**	**220 000 000**
903		PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"		
	90.2006	Subvention aux communes pour l'acquisition d'engins et d'équipements de chantier	400 000 000	
	xxx.2007	Subvention EGAT - remise en valeur du golf	190 000 000	
	xxx.2007	Subvention EGAT - réhabilitation du musée	90 000 000	
	87.2006	Subvention commun construction et aménagement	160 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 903	**840 000 000**	**0**
904		TOURISME		
	xxx.2007	Matériel de chantier	1 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 904	**1 000 000**	**0**

Page LEXPOL 13 sur 20

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
905		DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		
	57.2006	Exploitation durable de l'huître perlière en Polynésie		39 213 556
	22.2007	Aide à une première unité de pêche		20 000 000
	32.2007	Acquisition bateau SDR		8 000 000
		TOTAL CHAPITRE 905	**0**	**67 213 556**
906		ECONOMIE GENERALE		
	59.2007	Subvention SOFIDEP		89 000 000
	xxx.2007	Subvention SOFIDEP-Action pour le dvpt économique	400 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 906	**400 000 000**	**89 000 000**
907		TRAVAIL ET EMPLOI		
	xxx.2007	Achat d'un compresseur	4 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 907	**4 000 000**	**0**
909		ENSEIGNEMENT		
	xxx.2007	Réhabilitation internat du collège de Moerai	80 000 000	
	xxx.2007	Matériel informatique -Ecole primaire	25 000 000	
	xxx.2007	Travaux de maintenance et sécurité	100 000 000	
	xxx.2007	Maintenance et sécurité des lycées et collèges - Etat	600 000 000	
	xxx.2007	Construction des établissements scolaires et des internats - Etat	300 000 000	
	xxx.2007	Mobiliers et équipements pédagogiques - Etat	293 320 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	**1 398 320 000**	**0**
910		SANTE		
	xxx.2007	Infirmerie de Aratika	25 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 910	**25 000 000**	
911		VIE SOCIALE		
	122.2007	Rénovation des locaux à usage de CVL		40 000 000
	xxx.2007	Subvention IJSPF	100 000 000	
	xxx.2007	Reconstruction des installations sportives de Taahuaia-Tubuai	20 000 000	
	xxx.2007	Construction d'une salle polyvalente à Faaite	50 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 911	**170 000 000**	**40 000 000**
913		ENVIRONNEMENT		
	230.1998	Matériel de collecte sélective	69 300 000	
		TOTAL CHAPITRE 913	**69 300 000**	**0**
914		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		
	40.1995	Construction route des Plaines 2è tr (cd.09.01.01)	100 000 000	
	xxx.2007	Etudes aménagement littoral Outuaiai - Arue	20 000 000	
	xxx.2007	Protection des berges à Mataura-Tubuai	45 000 000	
	119.2005	Aménagement débarcadère Haakuti	10 000 000	
	52.2006	Darse de Omoa - Fatu Hiva	180 000 000	
	192.2006	Aménagement de la jetée de Hakahetau à UA POU	20 000 000	
	111.2007	Aménagement réseau routier Bora Bora	30 000 000	
	137.2007	Bétonnage route à Manihi	20 000 000	
	xxx.2007	Construction de dalots à Raiatea	55 000 000	
	xxx.2007	Assainissement RC Raiatea	10 000 000	
	xxx.2007	Travaux de réhabilitation d'une emprise routière à Uturoa	10 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage RC Maupiti	50 000 000	
	xxx.2007	Bitumage route CJA - Huahine	50 000 000	
	xxx.2007	Réseau routier - Tahaa	250 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de route à Rurutu	30 000 000	
	xxx.2007	Réseau routier - Raivavae	30 000 000	
	xxx.2007	Aménagement remblai Rairua	30 000 000	
	xxx.2007	Aménagement de remblai à Faaite	25 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage routes à Faaite	156 000 000	

Page LEXPOL 14 sur 20

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
	xxx.2007	Protection du littoral à Faaite	60 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage routes à Anaa	100 000 000	
	xxx.2007	Elargissement du chenal à Anaa	80 000 000	
	xxx.2007	Ouvrages d'art à Arutua	180 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage routes à Arutua	80 000 000	
	xxx.2007	Dragage de chenal à Fakarava	25 000 000	
	xxx.2007	Protection du littoral à Fakarava	110 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage routes de Hikueru	100 000 000	
	xxx.2007	Réalisation de murs de protection à Hikueru	98 000 000	
	xxx.2007	Dragage de chenal à Hikueru	35 000 000	
	xxx.2007	Réalisation de radiers à Hikueru	120 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de routes à Amanu	60 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de routes Puka Puka	30 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de routes Pukarua	60 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de routes Hao	30 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de routes Tureia	100 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de routes Kauehi	50 000 000	
	xxx.2007	Quai Kauehi	150 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de routes Takaroa	150 000 000	
	136.2006	Bétonnage de routes Takapoto	70 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage de route du village de Ahe	75 000 000	
	113.2007	Bétonnage de route du village Tiputa	150 000 000	
	xxx.2007	Quai Ohotu	150 000 000	
	96.2005	Protection littoral Rangiroa	100 000 000	
	xxx.2007	Protection littoral Tikehau	50 000 000	
	134.2007	Protection littoral Mataiva	50 000 000	
	138.2007	Bétonnage route Mataiva	40 000 000	
	xxx.2007	PAPB Tuamotu Est	300 000 000	
	xxx.2007	Extension aérodrome Nukutavake	20 000 000	
	xxx.2007	Extension aérodrome Napuka	20 000 000	
	xxx.2007	Etudes construction aérodromes Amanu-Hereheretue	20 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage et assainissement route Atuona	100 000 000	
	xxx.2007	Débarcadère Puamau	200 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage route Hanaiapa	70 000 000	
	xxx.2007	Bitumage et assainissement route front de mer de Taiohae	340 000 000	
	xxx.2007	Protection du littoral Taiohae	80 000 000	
	xxx.2007	Bétonnage route AKAPA - Hatiheu	130 000 000	
	xxx.2007	Débarcadère Hane Ua Huka (études)	20 000 000	
	xxx.2007	Débarcadère à Vaitahu - Tahuata	300 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 914	**5 024 000 000**	**0**
915		TRANSPORTS		
		Participation au capital d'Air Tahiti Nui	1 000 000 000	
	65.2007	Avance en compte courant Air Tahiti Nui		500 000 000
	66.2007	**TOTAL CHAPITRE 915**	**1 000 000 000**	**500 000 000**
916		URBANISME, HABITAT ET FONCIER		
		Subv OPH-Construction logts sociaux-Habitat groupé	600 000 000	
	xxx.2007	Acquisitions foncières pour logts sociaux	900 000 000	
	xxx.2007	**TOTAL CHAPITRE 916**	**1 500 000 000**	**0**
951		GESTION FINANCIERE		
	56.2007	Remboursement de la dette de la P.F.		360 000 000
		TOTAL CHAPITRE 951	**0**	**360 000 000**
		TOTAL GENERAL.....	10 506 620 000	1 276 213 556
		SOLDE.....	9 230 406 444	

Page LEXPOL 15 sur 20

Article 5. - Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2007 sont modifiées comme suit :

CHAP		LIBELLE	EN +	EN -
900		POUVOIRS PUBLICS		152 680 900
901		MOYENS INTERNES		1 006 450 000
903		PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITES"		1 025 000 000
904		TOURISME		305 250 000
905		DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		654 914 873
906		ECONOMIE GENERALE	98 000 000	
907		TRAVAIL ET EMPLOI		346 000 000
908		CULTURE ET PATRIMOINE		99 000 000
909		ENSEIGNEMENT	1 012 464 909	
910		SANTE		2 840 000 000
911		VIE SOCIALE		136 530 000
913		ENVIRONNEMENT	43 300 000	
914		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		5 328 150 000
915		TRANSPORTS	400 600 000	
916		URBANISME, HABITAT ET FONCIER		322 000 000
951		GESTION FINANCIERE		360 000 000
	TOTAL GENERAL.....		1 554 364 909	12 575 975 773
	SOLDE.....		-11 021 610 864	

Art. 6.— Sont autorisées les modifications de libellés suivantes :

Au lieu de :
11.2004 "Applications informatiques transversales (matériels et logiciels)"
15.2006 "Extension Bât A1 et A2"
104.2007 "Bétonnage route à Takapoto"
127.2007 "Subventions d'investissement aux établissements du MJC" ;

Lire :
11.2004 "Applications informatiques - Tous services"
15.2006 "Extension bâtiment administratif et relogement services"
104.2007 "Bétonnage route à Takapoto et Takaroa"
127.2007 "Subventions d'investissement aux établissements publics à vocation culturelle".

Art. 7.— Sont autorisés les créations, transformations, suppressions, gels et dégels de postes de personnel décrits à l'annexe 1 à la présente délibération.

Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le président,
Philip SCHYLE.

Page LEXPOL 16 sur 20

ANNEXE 1

A - LISTE DES CREATIONS DE POSTES

96003 - CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Service	Nb	Statut	Cat	Filière	Intitulé du poste
CESC	2	TT	A	FAF	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION
Total	2				
Total 96003 - CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	2				

96005 - ADMINISTRATION GENERALE

Service	Nb	Statut	Cat	Filière	Intitulé du poste
MOYENS GENERAUX	7	TT	B	FAF	RÉDACTEUR
	1	TT	C	FTE	AGENT TECHNIQUE
	63	TT	D	FTE	AIDE TECHNIQUE
Total	71				
Total 96005 - ADMINISTRATION GENERALE	71				

96103 - DOCUMENTATION

Service	Nb	Statut	Cat	Filière	Intitulé du poste
DOCUMENTATION	5	TT	B	FAF	RÉDACTEUR
	2	TT	C	FAF	ADJOINT ADMINISTRATIF
Total	7				
Total 96103 - DOCUMENTATION	7				

TOTAL GÉNÉRAL	80

B - LISTE DES TRANSFORMATIONS DE POSTES

96905 - SOUTIEN A L'ELEVE

Service	Nb	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	-1	TT	B	FAF	8321	REDACTEUR
	1	TT	B	FSE	8321	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

97002 - SANTÉ PUBLIQUE - PRÉVENTION

Service	Nb	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé du poste
DIRECTION DE LA SANTE	-1	TT	A	FSR	2417	MEDECIN
	1	TT	A	FSR	2417	BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMACIEN ET CHIRURGIEN-DENTISTE

C - LISTE DES SUPPRESSIONS DE POSTES

96004 - HAUT CONSEIL

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
HCPF	8300	TT	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	1
Total HCPF					1
Total 96004					1

TOTAL	1

D - LISTE DES POSTES GELES

96101 - FINANCES

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
FINANCES ET COMPTABILITE	8420	TT	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	1
Total FINANCES ET COMPTABILITE					**1**
Total 96101					**1**

96501 - AGRICULTURE ET ELEVAGE

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
SDR	1105	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
Total SDR					**1**
Total 96501					**1**

96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	3540	TT	C	AGENT D'EDUCATION	1
	5282	TT	C	AGENT D'EDUCATION	1
Total ENSEIGNEMENT PRIMAIRE					**2**
Total 96901					**2**

97401 - RESEAU ROUTIER

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
EQUIPEMENT	1344	TT	B	TECHNICIEN	1
Total EQUIPEMENT					**1**
Total 97401					**1**

97402 - PORTS ET AEROPORTS

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
EQUIPEMENT	1419	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
Total EQUIPEMENT					**1**
Total 97402					**1**

97502 - TRANSPORTS ET AFFAIRES MARITITMES

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
EQUIPEMENT	6311	CM		MARIN	1
	7163	DI		DOCKER ITINERANT	1
Total EQUIPEMENT					**2**
Total 97502					**2**

TOTAL	**8**

Page LEXPOL 18 sur 20

E - LISTE DES POSTES DEGELES

96004 - HAUT CONSEIL

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
HCPF	8302	TT	B	REDACTEUR	1
Total HCPF					**1**
Total 96004					**1**

96005 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
AIDE AUX POPULATIONS	8340	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8343	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8352	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8353	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8354	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8359	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8336	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8337	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
	8360	TT	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	1
Total AIDE AUX POPULATIONS					**9**
PROTOCOLE	8272	TT	B	REDACTEUR	1
Total PROTOCOLE					**1**
CIRCONSCRIPTION AUSTRALES	336	TT	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	1
	7917	TT	B	REDACTEUR	1
Total CIRCONSCRIPTION AUSTRALES					**2**
Total 96005					**12**

96101 - FINANCES

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
CONTRÔLE DEPENSES ENGAGEES	457	FEA	A	ATTACHE D'ADMINISTRATION	1
	458	TT	B	REDACTEUR	1
Total CONTRÔLE DEPENSES ENGAGEES					**2**
Total 96101					**2**

96301 - PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
DEVELOPPEMENT DES COMMUNES	6966	TT	B	REDACTEUR	1
Total DEVELOPPEMENT DES COMMUNES					**1**
Total 96301					**1**

96901 - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	4995	FEA	A	INSTITUTEUR SPECIALISE	1
	5542	TT	A	INGENIEUR	1
Total ENSEIGNEMENT PRIMAIRE					**2**
Total 96901					**2**

97002 - SANTE PUBLIQUE - PREVENTION

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
SANTE	2525	TT	B	TECHNICIEN	1
Total SANTE					**1**
Total 97002					**1**

99002 - FISCALITE DIRECTE

SERVICE	N° poste	Statut	Cat	Intitulé du poste	Total
CONTRIBUTIONS	482	FEA	A	INSPECTEUR DES IMPOTS	1
Total CONTRIBUTIONS					**1**
Total 99002					**1**

TOTAL	**20**

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- INSTRUCTION COMPTABLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**1 049 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	**2 692 F CFP**
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**2 955 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	**2 629 F CFP**
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	**2 438 F CFP**
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005)	**4 150 F CFP**
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006)	**4 447 F CFP**
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	**2 654 F CFP**
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h